



Le 25 mars 2024

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Tempérance
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Par courrier électronique : memberpolicymailbox@ciro.ca

Objet : Appel à commentaires – Politiques possibles pour uniformiser les règles du jeu en matière de rémunération des conseillers – Le Groupe financier PEAK

Monsieur,

Madame,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous faire part de nos commentaires relatifs au *Bulletin sur les règles 24-0029 – Appel à commentaires*, concernant les politiques possibles pour uniformiser les règles du jeu en matière de rémunération des conseillers de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (ci-après l'« **OCRI** »), publié le 25 janvier 2024.

Depuis plus de 30 ans, le Groupe financier PEAK (ci-après « **PEAK** ») change réellement les choses dans la vie des Canadiens en améliorant leur qualité de vie grâce à une meilleure utilisation de leur argent. Près de 15 milliards de dollars d'actifs sous administration, PEAK se positionne comme chef de file des courtiers multidisciplinaires totalement indépendants au Canada. Fondé en 1992, PEAK jouit d'une réputation sans pareille dans l'industrie des services financiers et offre son expertise à un réseau de 1 500 conseillers indépendants et employés, qui sont bien établis dans les secteurs de la gestion de patrimoine, des fonds communs de placement, des valeurs mobilières et des assurances.

Le Groupe financier PEAK est composé de quatre sociétés membres : Services en placements PEAK, Services financiers PEAK, Valeurs mobilières PEAK et Services d'assurances PEAK. Grâce aux valeurs communes d'intégrité, d'indépendance et d'innovation de l'entreprise, PEAK et son réseau de conseillers financiers indépendants ont gagné la confiance de 150 000 investisseurs d'un océan à l'autre.

Le projet d'uniformisation des règles du jeu en matière de rémunération des conseillers de l'OCRI, ainsi que l'éventuelle entrée en vigueur des nouvelles règles s'appliquant à l'ensemble des personnes autorisées affecteront sensiblement la manière dont PEAK et ses conseillers financiers opèrent. Bien que l'harmonisation des normes de l'industrie soient nécessaires, elles impliqueront des ajustements pour PEAK et l'ensemble de ses membres afin de se conformer aux nouvelles exigences. Conséquemment, depuis l'appel à commentaire du Bulletin sur les

règles 24-0029 publié le 25 janvier 2024, notre temps fut consacré à l'étude des trois politiques possibles pour uniformiser les règles du jeu en matière de rémunération des conseillers. Nous apprécions l'occasion de fournir des commentaires sur ce projet qui aura un impact sur plusieurs secteurs au Québec et nous sommes heureux que les membres de l'industrie soient consultés dans le cadre de ce projet.

1. **Question 1 – Modes de rémunération**

Tout d'abord, nous tenons à souligner que notre position actuelle est préliminaire et sujette à modification, sous réserve des prochaines consultations menées par l'OCRI sur ce sujet. Nous avons observé que l'Énoncé de position manquait de détails et de précisions quant à certains sujets que nous abordons à la question 3 de la présente. De plus, nos questions initiales n'ont pas encore reçu de réponses satisfaisantes. C'est pourquoi la position que nous présentons maintenant est provisoire et pourrait évoluer en fonction des éclaircissements ultérieurs que nous espérons obtenir.

Cela dit, après avoir soigneusement examiné les trois options de rémunération évoquées dans l'Énoncé de position, nous sommes convaincus que l'Approche fondée sur des sociétés inscrites représente la meilleure solution à long terme, sous réserve des points à être abordé, énoncés en réponse à la Question, ci-dessous. Cependant, nous reconnaissons que sa mise en œuvre prendra du temps et nécessitera des ajustements considérables. Par conséquent, nous soutenons l'idée d'adopter temporairement, à titre de Première étape, l'Approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers, en attendant la pleine mise en œuvre de l'Approche fondée sur des sociétés inscrites. Toutefois, pour que cette approche temporaire soit efficace, il est impératif de la moduler de manière à ce que les activités nécessitant ou non l'inscription soient permises, sans restriction, afin de garantir une transition harmonieuse vers l'approche finale tel que présentement permis pour les courtiers en épargne collectives (CEC) dans plusieurs provinces.

Première étape – Approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers

Tout d'abord, nous sommes d'avis que l'approche actuellement autorisée par les Règles CEC et basée sur le versement de commissions à des tiers devrait être immédiatement étendue par l'OCRI, sous réserve des considérations ci-dessous, afin que cette option soit un mode de rémunération acceptable pour l'ensemble des personnes autorisées. Cette démarche permettrait d'harmoniser les pratiques de rémunération dans le secteur financier, en assurant le maintien du statut quo en épargne collective tout en permettant l'extension de ces pouvoirs à travers l'industrie.

Nous notons que vous suggérez de limiter le versement de commissions aux activités ne nécessitant pas l'inscription et d'imposer des limites à la propriété des sociétés. Nous tenons à souligner que les courtiers en épargne collective peuvent actuellement, dans plusieurs provinces, verser des commissions pour toutes les activités, nécessitant ou non l'inscription. De plus, la réglementation n'impose aucune restriction à la propriété des sociétés. En effet, le régime actuel autorise le partage de commissions entre un représentant et, au Québec, son cabinet d'assurances. Hors Québec, ailleurs qu'en Alberta, ce partage peut s'étendre à des sociétés non réglementées mais sous certaines conditions. Ainsi, nous estimons qu'il ne devrait pas y avoir de limitation aux seules activités ne nécessitant pas l'inscription et aucune restriction à la propriété ne devrait être imposée. Refuser le versement de commissions liées aux activités nécessitant l'inscription et imposer des limites à la propriété constituerait un pas en arrière plutôt qu'une extension naturelle de la pratique existante en épargne collective. Il n'y a aucune raison d'interdire l'extension de tous les pouvoirs actuellement autorisés à l'ensemble des acteurs de l'industrie, malgré les risques potentiels soulevés dans l'Énoncé de position, d'autant plus que ces pouvoirs sont exercés sans problème dans le domaine de l'épargne collective. De plus, des mécanismes de contrôle existent déjà afin de minimiser les risques pour la protection des investisseurs.

Deuxième étape – Approche fondée sur des sociétés inscrites

Suite à l'extension du mode de rémunération de commission à des tiers à l'ensemble des personnes autorisées, sans restriction quant aux activités nécessitant une inscription, nous sommes d'avis que l'OCRI devrait concentrer ses efforts sur l'obtention de l'approbation de l'ensemble des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après les « **ACVM** ») et des autorités réglementaires provinciales pour mettre en œuvre la prochaine étape : l'adoption de l'approche fondée sur des sociétés inscrites tout en avançant l'Approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées dans l'intervalle. L'approche fondée sur des sociétés inscrites permettrait de favoriser la fluidité opérationnelle des sociétés autorisées, en alignant les pratiques de rémunération sur un cadre réglementaire plus inclusif et flexible.

Il est à noter que de nombreux autres professionnels, tels que les avocats, médecins et comptables agréés, ont la possibilité d'exercer leur activité en société. Considérant que ces professionnels ont la capacité de rediriger leurs revenus vers leur société, il convient que l'OCRI accorde aux conseillers le statut de professionnels autonomes, leur permettant ainsi de décider librement de la redirection des commissions sans ingérence extérieure. En effet, cette pratique offre divers avantages en termes de structure, de gestion et de responsabilité, ce qui pourrait être bénéfique pour les personnes autorisées exerçant dans ce secteur.

C'est dans cet esprit que nous encourageons vivement l'OCRI à entamer des discussions approfondies avec les diverses ACVM et les autorités réglementaires provinciales afin de développer un cadre réglementaire cohérent et inclusif qui favorise l'adoption généralisée de l'approche de versement de commissions à des tiers.

2. Question 2 – Autres exigences non-abordées que l’OCRI devrait inclure dans les modifications

Nous comprenons que l'OCRI est d'avis que l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées est l'approche à privilégier et, bien que nous reconnaissons les avantages potentiels de cette option, nous tenons à souligner quelques aspects essentiels que l'OCRI semble ne pas avoir pris en compte jusqu'à présent.

Cette approche propose une transition en deux phases pour adapter les pratiques de rémunération. Dans la première phase la société personnelle serait autorisée par l'OCRI à exercer des activités au nom du courtier parrainant. Cependant, les activités permises dans le cadre de l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées seraient initialement limitées à celles qui ne nécessitent pas l'inscription. Par la suite, l'OCRI avance que le plein potentiel de cette approche se révélera lors de la deuxième phase. Celle-ci implique l'attente de modifications législatives à la réglementation en valeurs mobilières, ce qui permettrait l'expansion des activités autorisées à toutes celles nécessitant une inscription.

Cette approche fait référence à la création d'une société personnelle par une ou plusieurs personnes autorisées pour exercer les activités se rapportant à leur relation de travail avec le courtier membre parrainant. Il est important de souligner qu'il existe actuellement différents modèles de telles sociétés, où la propriété peut être détenue par un ou plusieurs individus, qu'ils soient autorisés ou non. Particulièrement utilisé par les courtiers indépendants où plusieurs professionnels du domaine financier font équipe sous une « bannière » ou « cabinet de services financiers », ce modèle de société permet de partager les coûts tels que le personnel administratif, le loyer, etc., ayant généralement pour effet de réduire les frais payés par les investisseurs.

Nous sommes d'avis que cette approche placerait les acteurs de l'industrie dans une zone grise réglementaire, perturberait le bon fonctionnement des opérations des personnes autorisées et aurait un impact majeur sur leurs pratiques commerciales établies. Tel que mentionné précédemment, une entreprise peut adopter la structure d'un cabinet de services financiers rassemblant une diversité de professionnels enregistrés dans des secteurs variés. Dans ce contexte, il est important de noter que tous les propriétaires de la société ne sont pas nécessairement inscrits en valeurs mobilières. Les activités enregistrables sont solidement intégrées dans ce modèle et sont gérées de manière efficace par chaque personne inscrite au nom du courtier membre, agissant essentiellement comme une petite entreprise. Vu ces considérations, imposer des limitations sur les activités pouvant être menées et restreindre l'actionnariat provoquerait une perturbation majeure de l'ensemble des opérations commerciales.

Il est crucial que l'OCRI considère pleinement, lors de la sélection de l'option à adopter, l'impact sur le client. Limiter l'actionnariat aux seules personnes inscrites représente une contrainte

majeure et presque impossible à mettre en œuvre. Cette restriction pourrait compromettre la qualité du service offert aux clients, qui bénéficient actuellement d'une gamme complète de services financiers « sous une même bannière ». En effet, les clients de cabinets de services financiers sont pris en charge par des professionnels compétents et bien encadrés, qui offrent une gamme étendue de services tels que des conseils en placements, en assurances, de la gestion de portefeuille et même du courtage hypothécaire. Il est important de noter que tous ces professionnels sont soumis à des règles strictes d'un organisme de réglementation. Si l'approche actuelle était abandonnée, ce sont les clients qui en seraient lésés, à risque de perdre l'avantage de travailler avec cet éventail d'experts qualifiés et ils se verraient facturés des coûts supérieurs, proportionnels aux coûts des opérations qui augmenteraient aussi.

De plus, cette séparation artificielle des activités nécessitant ou non l'inscription ne reflète pas la réalité des opérations commerciales dans le secteur financier. Les activités sont souvent interdépendantes et nécessitent une intégration fluide pour fonctionner efficacement. Une division entre les activités nécessitantes ou non l'inscription créerait une fragmentation complexe et inutile, entraînant des complications opérationnelles et réglementaires pour les personnes autorisées. En conséquence, une telle approche en deux étapes serait difficile à implanter, sujette à interprétation et ne serait pas bénéfique pour l'industrie financière dans son ensemble.

3. Question 3 – Autres points non-abordés que l'OCRI devrait considérer lors de l'évaluation de l'option à retenir

Actionnariat

L'OCRI doit impérativement aborder la question de la diversité des actionnaires au sein des sociétés inscrites. En effet, il est crucial de reconnaître que ces sociétés peuvent être détenues à la fois par des individus inscrits et non-inscrits, par exemple :

- Tel que mentionné précédemment, certaines sociétés ont des actionnaires inscrits dans des domaines différents, comme un premier actionnaire dans le domaine des assurances, un deuxième actionnaire dans le domaine de la planification financière et un troisième dans le domaine de l'épargne collective;
- Certaines sociétés disposent d'un seul actionnaire, optant pour un modèle de rémunération basé sur un salaire fixe pour les personnes inscrites pratiquant les activités en épargne collective, les traitant ainsi comme des employés plutôt que comme des travailleurs indépendants. Dans ce contexte, les personnes inscrites redirigent l'entièreté de leur commission dans la société de l'actionnaire unique;

Cette diversité d'actionnariat soulève des questions importantes quant à la réglementation et à la gouvernance des sociétés inscrites, nécessitant une approche nuancée et flexible de la part de

l'OCRI pour assurer une réglementation adéquate tout en favorisant l'innovation et la diversité dans le secteur financier. À défaut de permettre cette flexibilité, elle devra mettre des balises précises afin d'aider l'industrie à s'y conformer.

De plus, à mesure que l'on s'éloigne des métropoles, les établissements offrant des services financiers se dispersent davantage, créant un paysage fragmenté. Ainsi, il est d'autant plus crucial de ne pas restreindre l'accès à l'actionnariat, car cela risquerait de désavantager considérablement les clients qui se situent à l'extérieur des centres urbains. En permettant une plus grande accessibilité à l'actionnariat, nous pouvons garantir une égalité d'opportunités financières pour tous, indépendamment de leur lieu de résidence.

Surveillance

Dans le contexte actuel, toutes les activités reliées aux valeurs mobilières, qu'elles nécessitent ou non une inscription, sont consignées dans les livres et registres des courtiers membres. Nous estimons que cette exigence existante est adéquate pour assurer la protection des investisseurs. Les courtiers effectuent déjà une surveillance des personnes autorisées qui leur sont rattachées, et cette surveillance restera tout aussi efficace, que ces personnes soient inscrites en société ou non. Bien que vous évoquiez une possible augmentation de la protection des investisseurs, nous sommes d'avis que les courtiers exercent déjà une surveillance adéquate des personnes autorisées qui leur sont rattachées. C'est pour cette raison que nous sommes d'avis que l'OCRI ne devrait pas imposer, aux courtiers, d'obligations additionnelles de vérifications des sociétés qui seront inscrites, dans la mesure où le courtier aura accès à tous les livres et registres que les sociétés tiennent ou qui seront tenus en leur nom.

De plus, nous estimons qu'il serait inapproprié d'imposer aux sociétés des obligations supplémentaires qui pourraient ressembler à celles imposées aux courtiers. En effet, les sociétés devront déjà se conformer aux exigences émises par les courtiers auxquels elles sont liées, ces exigences étant mises en place par les courtiers en raison des multiples obligations réglementaires qui leur incombent. Par conséquent, il n'y a aucune justification à imposer les mêmes exigences aux sociétés.

Comparatifs internationaux

Il serait important pour l'OCRI de mener des recherches approfondies afin d'analyser la réglementation en vigueur concernant la rémunération des conseillers financiers dans d'autres pays comparables, tels que les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie. Cette analyse comparative permettra à l'OCRI de s'assurer que les règles qui seront adoptées ne seront pas plus restrictives que celles de ses homologues internationaux. Au contraire, il est essentiel de viser à mettre en place des règles comparables qui positionneront le Canada comme un exemple de bonnes pratiques, sur un pied d'égalité avec ses pairs à l'échelle mondiale. En effet, en adoptant une approche alignée avec les standards internationaux, le Canada pourra mieux positionner son économie dans un contexte mondial concurrentiel.

Dénominations commerciales

Finalement, l'OCRI doit également prendre en considération la diversité des pratiques commerciales au sein de l'industrie financière. En effet, de nombreux représentants en épargne collective utilisent des noms commerciaux qui ne sont pas la propriété par le courtier auquel ils sont affiliés, tel qu'il l'est permis par l'ACFM. Cette pratique, bien encadrée, permet à ces représentants de développer leur propre image de marque et de fidéliser leur clientèle. Par conséquent, il est impératif que l'OCRI permette cette pratique à l'ensemble des personnes autorisées. À défaut, l'interdiction de cette pratique pourrait entraîner une confusion généralisée et des difficultés administratives pour les personnes autorisées qui ont déjà établi leur présence sous un nom commercial spécifique. De plus, cela pourrait compromettre leur capacité à maintenir la confiance et la fidélité de leur clientèle, ce qui entraînerait des répercussions négatives sur l'industrie financière dans son ensemble.

4. Conclusion

En conclusion, l'analyse attentive des options de rémunération des conseillers de l'OCRI démontre la nécessité d'une approche combinatoire pour répondre aux besoins complexes du secteur financier. L'uniformisation des règles de rémunération renforcera la confiance des investisseurs et la protection des parties prenantes. Nous recommandons vivement l'adoption immédiate de l'approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers, modulée afin de permettre aux sociétés recevant les commissions d'exercer toute activité, suivie par l'approche fondée sur des sociétés inscrites, le tout sans limite à la propriété. Ces démarches favoriseront la transparence et la conformité réglementaire. En travaillant en collaboration avec les autorités réglementaires provinciales et les ACVM, l'OCRI peut jeter les bases d'un cadre réglementaire plus solide et adaptable, propice à la stabilité et à l'efficacité du marché financier canadien.

Erika Tatiana Fernandez

Directrice de l'exploitation, *Groupe financier PEAK*

Élisabeth Chamberland

Directrice Conformité *Groupe financier PEAK* et Chef de la conformité, *Services en placements PEAK*

Martin Boileau, CIM

Chef de la conformité, *Valeurs mobilières PEAK*

Cc. : *Réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, par courriel au marketregulation@osc.gov.on.ca

Réglementation des marchés des capitaux, Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, par courriel au CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

